

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'Île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 04/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SOCIETE LORRAINE D'ENROBES (EUROVIA)**

Impasse Clément ADER

BP 74

54710 LUDRES

Références : ES/IP/0764\_2023  
Code AIOT : 0006200375

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SOCIETE LORRAINE D'ENROBES (EUROVIA) implanté Anciennes carrières Solvay 54320 Maxéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE LORRAINE D'ENROBES (EUROVIA)
- Anciennes carrières Solvay 54320 MAXÉVILLE
- Code AIOT : 0006200375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administratives
- Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	/	Lettre de suite	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Périmètre exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/07/1990, article 1	/	Lettre de suite	2 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des activités	Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41	/	Sans objet
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats effectués, lors de la visite d'inspection, les installations de broyage, concasse, etc. de minéraux relèvent du régime de l'enregistrement.

A ce titre, l'exploitant devra mettre à jour son plan de surveillance de retombées de poussières atmosphériques.

En outre, à l'issue de la visite, une incertitude demeure quant au périmètre actuel d'exploitation de l'établissement.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes"
<b>Constats :</b> Lors de la visite de contrôle, l'inspection des installations classées a abordé le classement de l'installation de broyage relevant de la rubrique 2515.
En effet, l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-1187 du 30 septembre 2016 recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève la société SLE à Maxéville désigne: - une activité de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois au titre de la rubrique 2515-2 pour son unité mobile et, - une activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, au titre de la rubrique 2515-1 pour sa centrale de malaxage de produits minéraux.
Or, au regard des éléments transmis par la société SLE dans son porter à connaissance du 28 février 2011 ainsi que des éléments constatés lors de la visite, l'inspection relève une erreur de classement dans le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire 2016-1187 du 30 septembre 2016.
En effet, l'ensemble des installations de broyage relève de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées.
A noter que l'exploitant n'a pas modifié cette activité.
Ainsi, avec une puissance totale des installations de 281 kW (100 kW pour la centrale de malaxage de produits minéraux et 181 kW unité mobile de concassage), les installations de broyage, concassage, criblage,etc, relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées.
L'article L. 513-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que :
<ul style="list-style-type: none"><li>• « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. ».</li></ul>
La société SLE, connue de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, peut donc bénéficier des droits acquis.
La situation administrative de la société SLE doit donc être actualisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral complémentaire

## N° 2 : Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure installés et exploités sont décrits dans chaque rapport de campagne. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est bien prévu.</p> <p>Les rapports de campagnes indiquent l'utilisation des données de la station météorologique la plus proche (Météo-France) sans en préciser les caractéristiques techniques et/ou lieu de cette dernière.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que lors de la prochaine campagne de mesures, la station météorologique utilisée pour mesurer la vitesse et la direction du vent soit précisée au sein du rapport du suivi des retombées atmosphériques de poussières.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 4 mois de transmettre la prochaine campagne de mesure des retombées de poussières qui intégrera l'identité de la station météorologique utilisée pour les données susmentionnées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

## N° 3 : Valeurs limites d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauge de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.
<b>Constats :</b> La société SLE a transmis par courriel du 14 mars 2023, les deux dernières campagnes de mesures 2022 réalisées suivant la norme NFX 43.007.  A noter que l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne prévoit pas de valeurs limites d'émissions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Emissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place des campagnes de mesures trimestrielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Périmètre exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/1990, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périmètre exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté en parcourant la périphérie du site deux zones qui semblent être en dehors du périmètre autorisé.  L'exploitant a présenté un document parcellaire et un avenant entre ce dernier et le propriétaire des terrains (Etablissement Public Foncier Grand Est ) l'autorisant à occuper certains terrains de la zone foncière.  Ce document ne permet pas de pouvoir recaler le périmètre actuellement utilisé et celui de la demande d'autorisation initiale.  Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 2 mois de justifier de la conformité du périmètre d'exploitation actuellement utilisé avec sa demande d'autorisation initiale.  En cas d'un écart avéré, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite